

Unité départementale de l'Eure  
1 avenue du Maréchal Foch  
27000 Évreux

Évreux, le 26/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**EVERGREEN GARDEN CARE SA(exSCOTTS)Bourth**

21 chemin de la sauvegarde  
BP92  
69130 Écully

Références : -

Code AIOT : 0005800830

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement EVERGREEN GARDEN CARE SA(exSCOTTS)Bourth implanté Usine de Bourth 9 route du Fourneau 27580 Bourth. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 28 novembre 2023 s'inscrit dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude des dangers du site, demandée en application de l'article R515-98.II du code de l'environnement suite à l'incendie survenu le 29 juin 2019 dans l'établissement. A cette occasion, un contrôle par sondage des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques présentes sur le site a été réalisé.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EVERGREEN GARDEN CARE SA(exSCOTTS)Bourth
- Usine de Bourth 9 route du Fourneau 27580 Bourth

- Code AIOT : 0005800830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société EVERGREEN, implantée à Bourth, est une usine de formulation et de conditionnement de produits de protection de plantes, de supports de culture, d'engrais et d'anti-nuisibles de la maison.

Compte-tenu de la nature et de la quantité des produits présents, le site est une ICPE soumise à autorisation avec un statut SEVESO Seuil Bas. Ses activités sont autorisées par un arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2013, complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Notice de réexamen de l'étude des dangers

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 10/08/2020, article 9	Sans objet
2	Périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 1.2.2	Sans objet
3	Modification des installations	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46	Sans objet
4	Compatibilité aux règles d'urbanisme	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L514-6	Sans objet
5	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 1.2.4, modifié	Sans objet
6	Liste des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 2	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 7.2.1, modifié	Sans objet
8	Liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 7.5.1	Sans objet
9	Surveillance et détection des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 7.5.4	Sans objet
10	Parc à fut -	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dispositions spécifiques	article 8.2.1	
11	Bâtiment J – Dispositions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 8.3	Sans objet
12	Bâtiment F – Dispositions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 8.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un contrôle par sondage des mesures de maîtrise des risques a été réalisé lors de la visite, en particulier les détections incendie et gaz. En la matière, l'inspection des installations classées demande à EVERGREEN de compléter sous un délai de 2 mois les procédures de contrôle et la traçabilité de ces contrôles qui manquent de précision sur l'identification et la localisation des équipements contrôlés ainsi que sur les modes opératoires mises en œuvre.

Concernant la notice de réexamen de l'étude de dangers du site, EVERGREEN a proposé la suppression de scénarios du fait notamment de la modification du périmètre d'exploitation. Dans les faits, cette modification de périmètre n'est pas encore actée par arrêté préfectoral. En l'état, l'inspection des installations classées considère que les éléments fournis sur les installations étudiées ne permettent pas de supprimer les scénarios tels que proposés par EVERGREEN. La liste des phénomènes dangereux restant ainsi inchangée, les conclusions de l'étude de dangers initiale quant à la situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés restent valides.

Les installations entrant dans le périmètre de cette étude peuvent être maintenues en exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 24 juillet 2013 , modifié, moyennant quelques modifications mineures des prescriptions.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection des installations classées a invité EVERGREEN à étudier la pertinence de rester classé SEVESO seuil bas. En effet, au jour de la visite, compte-tenu des quantités de substances et préparations dangereuses présents sur le site, un seul dépassement du seuil SEVESO seuil bas par la règle des cumuls pour les rubriques environnement a été enregistré le 5 janvier 2023.

En lien avec les modifications du périmètre d'exploitation, les projets de développement du site ont été évoqués. A cette occasion, la notion de projet au sens de l'évaluation environnementale a été rappelé à EVERGREEN.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers

**Prescription contrôlée :**

La société EVERGREEN GARDEN CARE fournit à Monsieur le Prefet de l'Eure sous 18 mois à partir de la notification du présent arrêté, une notice de réexamen de l'étude de danger pour son établissement de Bourth, accompagnée d'une actualisation de cette étude conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a transmis la notice de réexamen de l'étude de dangers du site en juin 2022. L'avis relatif à l'instruction de cette notice figure en annexe 1 du présent rapport. Les conclusions de l'instruction sont les suivantes :

Les documents présentés sont recevables sur la forme et sur le fonds.

Dans la notice de réexamen des études de dangers du site, EVERGREEN a proposé la suppression de scénarios du fait notamment de la modification du périmètre d'exploitation. Dans les faits, cette modification de périmètre n'est pas encore actée par arrêté préfectoral. En l'état, l'inspection des installations classées considère que les éléments fournis sur les installations étudiées ne permettent pas de supprimer les scénarios tels que proposés par EVERGREEN. La liste des phénomènes dangereux restant ainsi inchangée, les conclusions de l'étude de dangers initiale quant à la situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés restent valides.

Concernant l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers du site, les installations entrant dans le périmètre de cette étude peuvent être maintenues en exploitation dans le respect de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 modifié. Des ajustements mineurs devront toutefois être apportés afin :

- de mettre à jour la liste des activités du site ;
- de compléter l'article 7.5.4 avec les détections incendie installées dans les bâtiments K5, K6 et K7 ;
- de modifier le périmètre d'exploitation du site suite au porter-à-connaissance de décembre 2022.

**Observations :**

**Le présent rapport ne porte pas sur l'instruction du porter-à-connaissance relatif à la modification du périmètre d'exploitation.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Périmètre d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 1.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Périmètre d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

- Commune : Bourth
- Lieu-dit : Crapeautel
- Parcelles : section AB : 21, 22, 23, 108, 109, 110, 111, 114, 116, 170, 171, 171 et 175

**Constats :**

Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers transmise à l'inspection des installations classées en juin 2022, EVERGREEN propose d'exclure plusieurs phénomènes dangereux du fait de

l'acquisition de 2 parcelles, les parcelles AB226 et AB115.

Par la suite, un porter-à-connaissance relatif à la modification du périmètre d'exploitation a été transmis à l'inspection des installations classées en décembre 2022. L'inspection des installations classées constate que le porter-à-connaissance porte uniquement sur la parcelle AB115. Un état des lieux du périmètre d'exploitation a donc été réalisé lors de la visite.

EVERGREEN indique ainsi :

- avoir acquis la parcelle AB115 en prévision d'un projet de bâtiment de stockage de 500 à 600 m<sup>2</sup> afin de pouvoir y stocker des conteneurs hors-gel. Ce projet fait partie du prévisionnel du site depuis plusieurs années. Au demeurant, il est toujours au stade de projet. EVERGREEN n'est pas en capacité de confirmer la réalisation de son projet ni de préciser à quels termes ;

- avoir acquis en 2023 la parcelle AB24 en vue d'un projet de bâtiment de stockage de 5 000 m<sup>2</sup>. Ce projet permettrait de créer une entrée dédiée aux transporteurs et ainsi différencier le flux de camions des flux des véhicules salariés et des voisins.

Pour rappel, les modifications des installations doivent faire l'objet des procédures ad-hoc telles que prévues au titre de code de l'environnement. (cf point de contrôle n°3)

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate par ailleurs qu'au jour de la visite, la clôture physique du site correspond au périmètre d'exploitation actuellement autorisé. *Pour rappel, pour être acté, le nouveau périmètre d'exploitation doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaires et la clôture du site doit être modifiée pour inclure les nouvelles parcelles. A défaut, les phénomènes dangereux concernées ne pourront être supprimés de la grille de criticité du site (Cf point de contrôle n°6)*

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

#### Prescription contrôlée :

I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de

l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III. Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

**Constats :**

Comme indiqué au point de contrôle n°2, EVERGREEN a fait l'acquisition de plusieurs parcelles en vue d'y développer des projets.

*L'inspection des installations classées rappelle que ces projets doivent à minima faire l'objet d'un porter-à-connaissance au titre des dispositions du code de l'environnement rappelées ci-avant. Suivant la nature du projet et de ses incidences sur l'environnement et/ou de ses dangers, une nouvelle procédure d'autorisation environnementale pourrait être nécessaire.*

L'inspection des installations classées relève par ailleurs que le site a fait l'objet de plusieurs porter-à-connaissance successifs pour différents projets :

- 2019 – Reconstruction des installations suite à l'incendie du 29 juin 2019,
- 2020 – Projet Roundup® visant à développer le conditionnement des produits phytosanitaires « Prêts à l'emploi », suite au rachat de la marque Roundup® Jardin,
- 2021 – Création d'un bassin de récupération des eaux de toiture ;
- 2022 – Projet K7 visant à créer un nouveau bâtiment dédié au développement de l'activité de conditionnement d'engrais liquides prêts à l'emploi et modification du périmètre d'exploitation.

Pour rappel, la notion de projet au sens de l'évaluation environnementale est définie à l'article L122-1-III du Code de l'environnement, comme suit :

*« [...] Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »*

*L'inspection des installations classées invite donc EVERGREEN à être vigilant dans le cadre du développement du site. En effet, il convient d'appréhender ce développement dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace, afin que les incidences sur l'environnement soient évaluées de manière globale et que ce soit la procédure administrative adaptée qui soit mise en œuvre.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compatibilité aux règles d'urbanisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L514-6

Thème(s) : Situation administrative, Urbanisme

Prescription contrôlée :

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Constats :

Au moment de l'instruction conduisant à l'AP du 24 juillet 2013, le périmètre d'exploitation du site était en zone Uz autorisant les activités industrielles et les parcelles AB 115 et AB226 en zone naturelle n'autorisant pas les activités industrielles.

Depuis le PLU a fait l'objet de révision. La dernière en date a été approuvé le 27 octobre 2021 pour être rendu exécutoire le 21 janvier 2022. Il en résulte désormais que :

- la partie ouest des parcelles AB114 et AB172, incluses dans le périmètre d'exploitation, sont classées en zone naturelle N qui n'autorise pas les activités industrielles, alors qu'elles étaient Uz auparavant

- la parcelle AB 115 est passée en zone Uz autorisant les activités industrielles à l'exception d'une bande sur la partie est de la parcelle. La bande fait 15 m de large au regard de la demande de modification du périmètre d'exploitation déposée en décembre 2022.

- la parcelle AB226 reste en zone naturelle.

*L'inspection des installations classées rappelle à EVERGREEN qu'en cas de projet, il doit veiller à s'assurer de la compatibilité de son projet aux dispositions du PLU. Le cas échéant, une modification du PLU pourrait s'avérer nécessaire.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 1.2.4, modifié

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment A : local maintenance,
- bâtiment B : fabrication et conditionnement des produits antilimaces en granulés (présence de deux silos contenant de la farine et du son),
- bâtiment C : formulation de produits agropharmaceutiques,
- bâtiment D : conditionnement des produits liquides et solides (engrais, herbicides, antifourmis, ...),
- bâtiment E : laboratoire avec le local « poison » (stockage de matières actives dangereuses),
- bâtiment F : fabrication et conditionnement des mastics arboricoles, glus et goudrons (présence de deux fendoirs),
- bâtiment H : magasin de stockage de matières premières et produits finis,
- bâtiment I : local motopompe,
- bâtiment J : conditionnement de poudres et granulés (désherbants, insecticides, fongicides,

engrais),

- bâtiment K : formulation de produits liquides et conditionnement,
- atelier K6 dont partie 2 du K6 dédiée à la formulation des insecticides, fongicides et herbicides,
- zone de transit de 32 m<sup>2</sup> des produits combustibles liquides (rubrique 1436) utilisés pour la formulation au K6,
- bâtiment L : stockage de consommables cartons/plastiques et fabrication d'engrais liquides,
- bâtiment M : local transformateur électrique,
- parc de stockage extérieur des matières premières et produits semi-finis liquides,
- bâtiment de stockage de cartons (300 m<sup>2</sup>) situé à l'Ouest du bâtiment H,
- bâtiment de stockage de plastiques (300 m<sup>2</sup>) situé à l'Ouest du bâtiment H,
- zone de stockage de palettes de bois (260 m<sup>2</sup>)
- zone d'entreposage des palettes perdues.

**Constats :**

Un contrôle par sondage des installations a été réalisé lors de la visite. A cette occasion, l'inspection des installations classées a pu vérifier les activités exercées dans les bâtiments et installations. L'inspection des installations classées constate que les activités exercées correspondent aux activités fixées au présent article pour les bâtiments et installations suivantes : bâtiment F, bâtiment K, zone de transit de 32 m<sup>2</sup> des produits combustibles liquides (rubrique 1436) utilisés pour la formulation au K6, bâtiment L et parc de stockage extérieur des matières premières et produits semi-finis liquides,

**Concernant les bâtiments K5, K6 et K7:**

Le bâtiment K6 divisé en 2 parties a été créé suite à l'incendie du bâtiment L en juin 2019. Il est inclus dans le PAC de décembre 2019 relatif à la reconstruction des installations suite à l'incendie. Pendant la phase transitoire, la partie 1 du bâtiment a été dédiée à la fabrication des engrais liquides et la partie 2 dédiée à la formulation des insecticides, fongicides et herbicides. A l'issue de cette phase transitoire, le PAC prévoit que la fabrication des engrais liquides soit réalisée dans le bâtiment L et que seule la partie 2 du bâtiment K6 continue d'être utilisée pour la formulation des insecticides, fongicides et herbicides.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la partie 1 du bâtiment K6 est toujours utilisée par EVERGREEN. Les cuves présentes dans la partie 1 du bâtiment K6 est dédié au stockage de produits prêts à l'emploi (PAL). Ces stockages alimentent le bâtiment K5 qui accueille 2 lignes de conditionnement.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu également constater des activités de conditionnement dans les bâtiments K5 et K7.

***Au regard de ce qui précède, la liste des installations fixées à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2013, modifié devra être mis à jour concernant les activités des bâtiments K5, K6 et K7.***

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Liste des phénomènes dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse des risques

**Prescription contrôlée :**

L'analyse de risques, au sens de « l'article L. 181-25 » du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

#### **Constats :**

L'exploitant propose dans la notice de réexamen de son étude des dangers la suppression des scénarios suivants du fait de l'extension du périmètre d'exploitation du fait de l'acquisition des parcelles AB115 et AB226 :

- Scénario 6 : Feu de nappe de liquides inflammables dans le bâtiment C
- Scénario 9 : Feu de nappe de liquides inflammables dans le bâtiment K
- Scénario 11 : Feu de nappe de liquides inflammables dans le parc à fûts
- Scénario 14 : Incendie du bâtiment D
- Scénario 15 : Incendie du bâtiment J

Comme indiqué au point de contrôle n°2, la modification du périmètre d'exploitation n'a pas été actée à ce jour par arrêté préfectoral complémentaire et la clôture n'a pas été déplacée. Par ailleurs, la parcelle AB226 n'a finalement pas été intégrée au porter à connaissance de décembre 2022 relatif à la modification du périmètre d'exploitation.

*De ce fait, les phénomènes dangereux listés ci-dessus ne peuvent être supprimés de la grille de criticité du site*

Par ailleurs, il est aussi proposé de supprimer les 2 scénarios suivants, suite au changement de formule des mastics à cicatriser :

- Scénario 8 : Explosion de vapeurs inflammables dans le bâtiment F
- Scénario 16 : Incendie du bâtiment F

EVERGREEN considère pouvoir supprimer les scénarios dans la mesure où le produit fini fabriqué n'est pas un liquide inflammable, son point éclair étant supérieur à 93°C.

*Au demeurant, les 2 des matières premières mises en oeuvre présente un caractère inflammable. Dès lors, le risque d'explosion et d'incendie n'est pas totalement écarté. Aussi, l'inspection des installations classées considère que les deux scénarios considérés doivent être maintenus dans la grille de criticité du site.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 7.2.1, modifié

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inventaire et état des stocks des substances ou mélange dangereux

#### **Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant tient à jour un inventaire des substances ou mélanges dangereux permettant de connaître par localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) :

- la nature et l'état physique desdites substances ou mélanges ;
- leur dangerosité (mentions de dangers) ;
- leur quantité.

Cet inventaire est mis à jour à minima quotidiennement.

Un plan général des ateliers, des aires et des stockages est annexé à cet inventaire.

L'inventaire des stocks doit permettre de connaître en temps réel le classement du site au regard de la nomenclature.

#### **Constats :**

A la demande de l'inspection des installations classées, EVERGREEN a présenté un état des stocks synthétique des substances et mélanges dangereux. Cet état des stocks est établi par rubriques de la nomenclature des installations classées.

Pour les rubriques relevant du classement SEVESO, les quantités présentes sur site sont précisées pour les 2 derniers jours de production, soit le 27 et 28 novembre dans le cas présent. La quantité maximale présente sur site ainsi que le jour correspondant sont précisés pour toutes les rubriques SEVESO et non SEVESO.

Sur la base de cet inventaire synthétique, l'inspection des installations classées constate :

- d'une part que les quantités présentes sur le site sont nettement inférieures aux quantités maximales autorisées ;

- d'autre part que le seuil SEVESO seuil bas a été dépassé une seule fois le 5 janvier 2023 pour les dangers « Environnement ».

EVERGREEN explique à l'inspection des installations classées que les produits fabriqués sur le site évoluent et s'orientent vers des produits organiques, compte-tenu des évolutions réglementaires.

*L'inspection des installations classées invite donc EVERGREEN à étudier la pertinence de rester classé SEVESO seuil bas.*

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a relevé les quantités de matières stockées au niveau des 2 parcs vrac mitoyens du bâtiment L. Les matières et quantités en présence sont en adéquation avec les quantités autorisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Liste des MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des MMR

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **Constats :**

Lors de la visite, la présence de détection incendie et de détection gaz a été contrôlée par sondage. Les détections contrôlées sont identifiées de manière plus détaillée au point de contrôle n°9.

L'inspection des installations classées a consulté sur site les derniers rapports de contrôle des systèmes de détection incendie et gaz. L

L'inspection des installations classées note que les rapports SIEMENS relatifs à la détection

incendie comportent la liste des opérations réalisées au cours d'un contrôle. Au demeurant, cette liste reste générique et ne permet pas de s'assurer que chaque détecteur a bien fait l'objet de toutes les opérations de contrôle le concernant. De la même manière, le rapport SIEMENS précise, par installation et par typologie de détecteurs, les quantités de détecteurs présents, vérifiés et changés. Aucun plan de localisation des détecteurs contrôlés n'est fourni.

De la même manière, les rapports de contrôle de la détection gaz ne précisent pas le mode opératoire. Ils comportent un tableau de résultats chiffrés sans aucune explication pour définir à quoi ils correspondent.

*L'inspection des installations classées demande donc à EVERGREEN sous un délai de 2 mois de compléter les procédures écrites de maintenance des équipements et la traçabilité des opérations de contrôle réalisés en y intégrant :*

**1/ Pour la procédure de maintenance :**

- un plan d'implantation des détecteurs ;
- une liste exhaustive des détecteurs et de leur fonctionnalité ;
- une description du mode opératoire à suivre pour chaque test réalisé ;
- les recommandations du constructeur en termes de tests et de contrôle ;

**2/ Pour la traçabilité des opérations de contrôle**

- la liste des détecteurs contrôlés ;
- la localisation de ces détecteurs
- les contrôles effectivement réalisés pour chaque détecteur, en justifiant du respect du mode opératoire.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 9 : Surveillance et détection des zones à risques**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs dans les bâtiments suivants :

- détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur dans les bâtiments B, C, D, E, F, H, J, K et L et eu niveau du parc à fûts de liquides inflammables, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté,

- détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur dans le bâtiment F

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs incendie et les explosimètres sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- centralise l'information
- déclenche le système d'alarme sonore sur site

quelle que soit la période, reporte l'alarme à une société de surveillance et au gardien du site d'exploitation, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la société SCOTTS France

**Constats :**

A la demande de l'inspection des installations classées, EVERGREEN lui a communiqué le jour de la visite le plan des installations de détections incendie du site. Ensuite, un contrôle par sondage a été réalisé lors de la visite du site.

L'inspection des installations classées a noté la présence de détecteurs incendie au niveau des bâtiments L, K, K5, K6, K7 et F. Il s'agit de détecteurs optiques auxquels s'ajoutent des détecteurs infra-rouge au niveau des bâtiments K et K6.

Une détection gaz est également présente dans le bâtiment F (cf point de contrôle n°12).

Concernant le bâtiment F, l'inspection des installations classées constate que la centrale de détection incendie est en dérangement pour le flash lumineux et la sirène. Le rapport du contrôle du 1er août 2023 stipule que les tests de fonctionnement de la sirène et du flash lumineux sont concluants malgré le fait que la centrale indique un dérangement. EVERGREEN indique que dans les faits il s'agit d'un défaut de la carte mère qui doit être remplacée.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a également pu constater le report des alarmes de détection incendie au niveau du poste de garde.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Parc à fut – dispositions spécifiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les fûts sont gerbés sur 3 hauteurs maximales. Les fûts et contenants de liquides inflammables doivent être stockés à une hauteur inférieure à 5 mètres.

[...]

Lors d'un incendie sur le parc à fûts, les jets de lance doivent être croisés. Ces lances sont stockées en permanence à proximité des poteaux et sont alimentés en eau + émulseurs afin de s'adapter au risque de feu de liquides inflammables. Une réserve d'émulseurs fixes est située à cet effet à côté de chaque poteau incendie.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que les produits stockés au niveau du parc à fûts sont placés sur palette. Ils sont gerbés au maximum sur 3 hauteurs.

Des liquides inflammables sont présents dans le parc à fûts. Ils sont stockés en fûts métalliques (récipients non fusibles) à une hauteur inférieure à 5 mètres.

L'inspection des installations classées constate également la présence de part et d'autre du parc à fût à côté de chaque poteau incendie d'un chariot avec lances et réserve d'émulseurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Bâtiment J – Dispositions spécifiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit une stratégie d'intervention de lutte contre l'incendie pour limiter efficacement les effets dominos entre l'incendie du parc à fûts de liquides inflammables et le bâtiment J (a minima un rideau d'eau par queue de paon).

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater la présence d'un rideau d'eau par queue de paon permettant de limiter les effets dominos entre l'incendie du parc à fûts et le bâtiment J.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Bâtiment F – Dispositions spécifiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 8.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection de vapeurs explosives

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le bâtiment est équipé de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25 % de la LIE du mélange de solvant, le dépassement de ce premier seuil reportée sur une centrale d'alarme ou audible en tout point du site, évacuation des personnes et mise en sécurité des installations ;
- le second, à 50 % de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil déclenche une extraction forcée.

Dans le bâtiment, il ne doit pas se trouver une quantité de liquides inflammables supérieure à celle nécessaire à la production en cours [...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées note la présence de détecteurs de gaz dans le bâtiment F.

La centrale associée est située à proximité du bâtiment F.  
L'inspection des installations classées relève sur la centrale l'existence de 3 seuils d'alerte respectivement à :

- 15 % de la LIE
- 30 % de la LIE
- 50 % de la LIE.

Lorsque l'inspection des installations classées questionne EVERGREEN sur les asservissements associés à ces différents seuils, l'exploitant est dans l'incapacité de répondre.

*L'inspection des installations classées demande donc à EVERGREEN sous un délai d'un mois de préciser les seuils de déclenchement des détecteurs gaz ainsi que les asservissements associés. Le cas échéant, les dispositions du présent article de l'arrêté préfectoral du site devront être révisées.*

**Type de suites proposées :** Sans suite